|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 mai 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire

**Activités des organes de la CEE qui sont   
d’un intérêt pour le Groupe de travail :**

**Comité des transports intérieurs**

Résultats de la quatre-vingtième session   
du Comité des transports intérieurs sur   
les travaux du Groupe de travail

Note du secrétariat

Introduction

1. À sa soixante-treizième session, le Groupe de travail a examiné les améliorations à apporter à ses méthodes de travail. Lors des discussions en séance plénière, il a chargé le secrétariat de rédiger un document informel contenant plusieurs propositions de modification de l’article 35 de son Règlement intérieur.

2. Comme suite à la demande du Groupe de travail, le secrétariat a rédigé le document informel INF.12. Le Groupe de travail a examiné les options proposées et, après discussion, a adopté un amendement à l’article 35. La décision a été prise à la majorité des membres de plein droit, présents et votants. L’article 35 tel que modifié se lit comme suit :

« **Article 35**

a) Les décisions relatives aux amendements à l’ATP ne doivent être prises qu’en présence d’au moins un tiers du total des Parties contractantes. Elles doivent être prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants, étant entendu qu’il ne peut y avoir plus de trois voix contre la proposition considérée ;

b) Les décisions relatives aux amendements au Manuel ATP doivent être prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des voix, étant entendu qu’il ne peut y avoir plus de trois voix contre la proposition considérée ;

c) Toutes les autres décisions sont prises, prioritairement, sur la base d’un consensus. À défaut, elles sont prises à la majorité des participants de plein droit, présents et votants. ».

3. La décision a été soumise à la quatre-vingtième session (20-23 février 2018) du Comité des transports intérieurs (CTI) pour approbation. Le Comité a examiné les travaux du Groupe de travail du transport des denrées périssables au titre du point 5 j) de l’ordre du jour (Questions stratégiques à caractère modal et thématique : transport des denrées périssables). Après discussion, il :

« **[a] entériné** la décision du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) de porter à cinq jours la durée de sa prochaine session 2018 ; **s’est réjou**i des progrès en cours au sein du WP.11 en vue d’améliorer ses méthodes de travail (sujet qui, à plusieurs reprises dans le passé, avait compliqué la capacité d’adaptation aux progrès technologiques) et **a noté** les changements correspondants apportés à son règlement intérieur, comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.11/237. La Fédération de Russie **a demandé** que cette question continue d’être discutée par le WP.11. ».

Proposition

4. Au vu des résultats des débats du CTI, le Groupe de travail est invité à réexaminer la modification du Règlement intérieur en tenant compte des résultats de la table ronde sur les moyens d’améliorer le fonctionnement du Groupe de travail.